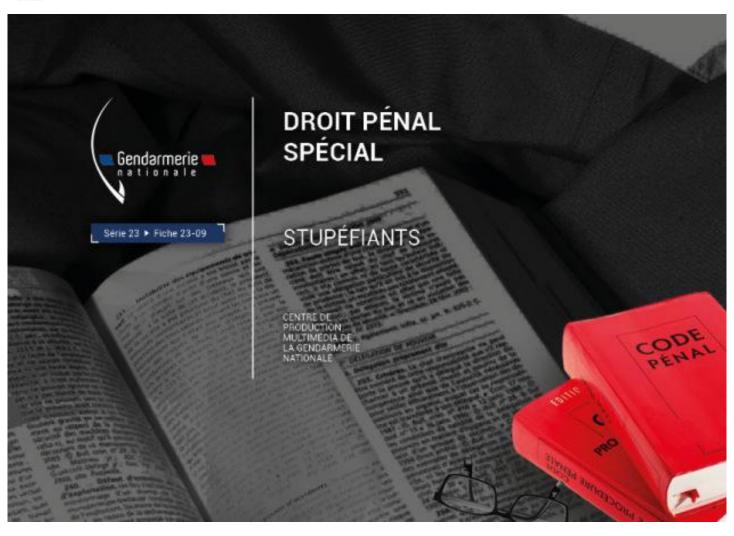


Gendarmerie nationale

Liberté Égalité Fraternité



Stupéfiants

1) Infractions relatives à la législation sur les stupéfiants	2
1.1) Usage illicite de stupéfiants	2
1.2) Provocation à l'usage illicite et au trafic de stupéfiants	3
1.3) Direction ou organisation d'un groupement en lien avec le trafic de stupéfiants	5
1.4) Production ou fabrication illicite de stupéfiants	6
1.5) Importation ou exportation illicite de stupéfiants	
1.6) Transport, détention, offre, cession, acquisition ou emploi illicite de stupéfiants	8
1.7) Facilitation de l'usage, se faire délivrer ou délivrer des stupéfiants aux moyens d'une ordonnance	
fictive ou de complaisance	10
1.8) Blanchiment du produit du trafic de stupéfiants	10
1.9) Cession ou offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle	13
1.10) Non-justification de ressources provenant du trafic de stupéfiants	14
1.11) Causes d'atténuation ou d'exemption de peines	15
2) Procédure dérogatoire	16
2.1) Procédure dérogatoire propre aux infractions de trafic de stupéfiants	16
2.2) Procédure dérogatoire applicable à la criminalité et à la délinquance organisées	17



1) Infractions relatives à la législation sur les stupéfiants

Les infractions à la législation sur les stupéfiants se trouvent à la fois dans le **Code de la santé publiqu**e pour ce qui concerne l'usage et la provocation (art. L. 3421-1 à L. 3421-7) et dans le **Code pénal** pour le trafic (art. 222-34 à 222-43-1).



Constituent des stupéfiants les substances ou plantes classées comme stupéfiants en application de l'article L. 5132-7 du Code de la santé publique.

1.1) Usage illicite de stupéfiants

1.1.1) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas prévue par la loi, elle n'est donc pas punissable (CP, art. 121-4).



En accord avec les conventions internationales, l'usage de stupéfiants n'est explicitement autorisé dans aucun pays européen. Pour autant, il n'est pas interdit par la loi dans tous les pays. En effet, l'usage de cannabis en tant que tel n'est pas interdit par la loi dans 15 pays de l'UE alors que la détention de cannabis en petite quantité pour usage personnel constitue soit une infraction pénale soit une infraction administrative (exemples : Belgique, Pays-Bas, Royaume-Uni et l'Espagne qui n'interdisent que l'usage dans les lieux publics).

1.1.2) Éléments constitutifs



Les dispositions de l'article L. 3421-1 du code de la santé publique sur l'usage illicite de produits stupéfiants, excluent l'application de l'article 222-37 du code pénal, incriminant la détention de tels produits, s'il est établi que les substances détenues étaient exclusivement destinées à la consommation personnelle du prévenu.

Élément moral

L'intention coupable réside dans la connaissance qu'a l'auteur du fait que les produits qu'il absorbe sont classés comme stupéfiants et du caractère illicite de leur consommation, en dehors d'un cadre médical.

Est donc exclue de l'incrimination d'usage de stupéfiants la personne qui consommerait des stupéfiants à son insu.

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article L 3421-1 du Code de la santé publique.

Élément matériel

L'infraction est constituée, dès lors qu'il y a :

- absorption, par quelque moyen ou mode que ce soit;
- d'une substance ou d'une plante classée comme stupéfiants.

1.1.3) Pénalités



Infra	ctions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Usage illicite	de stupéfiants	Délit	CSP, art. L. 3421-1, al. 1	Emprisonnement d'un an Amende de 3 750 euros
2			oéfiants énuméré supr écidive, par le verseme	



forfaitaire d'un montant de 200 € [Les modalités de mise en oeuvre de la procédure de l'Amende Forfaitaire Délictuelle (AFD) pour le délit d'usage de stupéfiants sont précisées dans la Note-Express n° 44 498/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 29 août 2020 (CLASS. : 53.04).]. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 150 € et celui de l'amende forfaitaire majorée est de 450 € (CSP, art. L. 3421-1, al. 3).

Usage illicite de stupéfiants avec une circonstance aggravante	Délit	CSP, art. L. 3421-1, al. 2	Emprisonnement de cinq ans
			Amende de 75 000 euros

1.1.4) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise (CSP, art. L. 3421-1, al. 2) :

- dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;
- par le personnel d'une entreprise de transport routier, ferroviaire, maritime ou aérien, de marchandises ou de voyageurs exerçant des fonctions mettant en cause la sécurité du transport dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.



Afin de rechercher et constater cette infraction, les OPJ et, sur leur ordre ou leur responsabilité, les APJ et APJA de l'article 21, 1° du Code de procédure pénale, sur réquisition du procureur de la République, sont habilités à entrer dans les lieux où s'exerce le transport public de voyageurs, routier, ferroviaire, maritime ou aérien, ainsi que dans leurs annexes et dépendances, sauf s'ils constituent un domicile, en vue de :

- contrôler l'identité des personnes présentes, pour déterminer celles relevant des dispositions de l'article L. 3421-1, al. 2 du Code de santé publique ;
- procéder auprès de ces personnes, s'il existe à leur encontre une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont fait usage de stupéfiants, à des épreuves de dépistage en vue d'établir la commission du délit recherché.

Lorsque ces épreuves de dépistage se révèlent positives ou lorsque la personne refuse ou est dans l'impossibilité de les subir, les OPJ, APJ ou APJA font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'usage de produits stupéfiants.

Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par l'article L. 3421-5 du Code de santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

1.2) Provocation à l'usage illicite et au trafic de stupéfiants

1.2.1) Éléments constitutifs

Élément matériel



L'élément matériel est constitué lorsque :

- un acte constitué de paroles, écrits ou images de quelque nature que ce soit ;
- est de nature à :
 - o inciter autrui à consommer des produits stupéfiants,
 - o inciter autrui à se rendre coupable de trafic de stupéfiants,
 - o u présenter sous un jour favorable l'une de ces infractions ;
- peu importe que la provocation soit suivie d'effet, c'est-à-dire peu importe que l'usage ou le trafic de stupéfiants soit réalisé ensuite.

Par exemple, l'infraction de provocation à l'usage illicite et au trafic de stupéfiants est constituée :

- lorsqu'un individu a vendu des exemplaires d'une carte postale portant au recto l'inscription « LSD j'aime » et reproduisant au verso l'image d'une seringue à injections [Cass. crim., 9 janvier 1974.] ;
- en présence d'objets (T-shirts, autocollants ou affiches) vantant les mérites du cannabis, découverts dans les locaux d'une association [CA Montpellier, 23 mars 2004.];
- lorsqu'une entreprise commercialise des articles comportant la feuille de cannabis ou représentant des personnages fumant du cannabis [CA Rouen, 21 juin 2006.].



Cette infraction est également constituée lorsqu'elle est commise par voie de presse écrite ou audiovisuelle, y compris par le biais d'Internet. La difficulté principale réside dans la découverte de l'auteur des faits.

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article L. 3421-4 du Code de la santé publique

Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de l'auteur d'inciter une tierce personne à commettre les infractions d'usage et de trafic de stupéfiants.

1.2.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsqu'elle constitue une provocation directe et qu'elle est commise (CSP, art. L. 3421-4, al. 3) :

- dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ;
- dans les locaux de l'administration ;
- lors des **entrées ou sorties** des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux.

1.2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Provocation à l'usage ou au trafic de stupéfiants	Délit	CSP, art. L. 3421-4, al. 1 et 2	Emprisonnement de cinq ans
ou présentation de ces infractions sous un jour favorable			Amende de 75 000 euros
Provocation à l'usage ou au trafic de stupéfiants		CSP, art. L. 3421-4, al. 3	Emprisonnement de sept ans
ou présentation de ces infractions sous un jour favorable avec une circonstance aggravante			Amende de 100 000 euros



Infractions Qualifications Prévues et réprimées Peines



En marge de l'infraction de provocation à l'usage illicite et au trafic de stupéfiants, le législateur a créé deux infractions propres aux mineurs :

la provocation de mineurs à l'usage illicite de stupéfiants, punie de cinq ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende (CP, art. 227-18);

la provocation de mineurs au transport, à la détention, à l'offre ou à la cession de stupéfiants, punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende [Cf. fiche de documentation n° 23-31 relative à la mise en péril des mineurs.] (CP, art. 227-18-1).

Ces délits sont aggravés en cas de minorité de 15 ans ou de provocation commise dans ou aux abords de locaux d'enseignement, d'éducation ou d'administration (CP, art. 227-18-1, al. 2).

1.2.4) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas prévue par la loi, elle n'est donc pas punissable (CP, art. 121-4).

1.3) Direction ou organisation d'un groupement en lien avec le trafic de stupéfiants

1.3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce crime est prévu et réprimé par l'article 222-34 du Code pénal.

Élément matériel

L'infraction de direction ou d'organisation d'un groupement en lien avec le trafic de stupéfiants est constituée, dès lors qu'il y a :

- direction ou organisation d'un groupement ;
- dont la vocation est le trafic de stupéfiants au sens large, c'est-à-dire la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi de stupéfiants.

Plus généralement, elle a pour but de réprimer les responsables d'organisations structurées de production, d'acheminement ou de cession de produits stupéfiants.

Cette infraction doit être distinguée de l'infraction d'association de malfaiteurs (CP, art. 450-1) [Cf. fiche de documentation n° 23-69 relative à l'association de malfaiteurs.] qui recouvre le groupement ou l'entente formés en vue de commettre un trafic de stupéfiants et permet d'assurer une répression alors même qu'aucun trafic n'est réalisé. Au contraire, l'infraction de direction ou d'organisation d'un groupement en lien avec le trafic de stupéfiants suppose la commission effective d'un tel trafic.

Exemple : un groupement qui recherche des acheteurs en France et prend contact avec des fournisseurs étrangers en vue de l'importation de cannabis est poursuivi pour association de malfaiteurs dès lors que l'entente n'a pas été suivie d'effets.

L'infraction de direction ou organisation d'un groupement en lien avec le trafic de stupéfiants doit également être distinguée des circonstances aggravantes de bande organisée et de réunion qui peuvent être retenues pour certaines infractions de trafic de stupéfiants.

Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de l'auteur de diriger ou d'organiser un groupement qu'il sait en lien avec le trafic de stupéfiants.

1.3.2) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Direction ou organisation d'un	Crime	CP, art. 222-34	Réclusion criminelle à perpétuité
groupement en lien avec le trafic de stupéfiants			Amende de 7 500 000 euros

1.3.3) Tentative

S'agissant d'un crime, la tentative est punissable (CP, art. 121-4).

1.4) Production ou fabrication illicite de stupéfiants

1.4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce crime est prévu et réprimé par l'article 222-35 du Code pénal.

Élément matériel

Cette infraction réprime :

- la production de produits stupéfiants : opération qui consiste en la culture d'un produit brut : opium, feuille de coca et plants de cannabis [Définition issue de la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961.]. Exemple : le fait de faire pousser des plantes de cannabis à partir de graines relève de la production;
- la fabrication de produits stupéfiants : toutes les opérations autres que la production permettant d'obtenir des stupéfiants, comprenant la purification et la transformation [Définition issue de la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961.]. Exemple : fabrication de drogues de synthèse.



Le législateur français ne fait pas de distinction entre la production de stupéfiants à grande échelle, vouée au trafic, et la production aux fins de consommation personnelle. Ainsi, le consommateur qui fait pousser quelques pieds de cannabis dans son appartement pour sa consommation personnelle encourt les mêmes peines criminelles que celui qui met en place un atelier clandestin de fabrication de cachets d'ecstasy destinés à la vente dans le milieu de la nuit.

La jurisprudence soutient la position du législateur en affirmant qu'il n'y a pas lieu de distinguer la culture du cannabis en vue du trafic et la culture aux fins de consommation personnelle, seule la culture à des fins industrielles (thérapeutique par exemple) étant exclue du champ de cette infraction [Cass. crim., 9 mars 1992.].

Dans la pratique, les magistrats du parquet poursuivent parfois sous la qualification de détention (CP, art. 222-37) et non de production ou de fabrication (CP, art. 222-35) afin de correctionnaliser des faits de production à des fins de consommation personnelle. La Cour de cassation a admis cette position [Cass. crim., 28 mai 1998.].

Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de l'auteur de produire ou fabriquer des produits qu'il sait de nature stupéfiante.

1.4.2) Circonstances aggravantes

L'infraction de production ou fabrication illicite de stupéfiants est aggravée lorsqu'elle est commise en bande organisée (CP, art. 222-35, al. 2).



1.4.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Production ou fabrication illicite de	Crime	CP, art. 222-35, al. 1	Réclusion criminelle de vingt ans
stupéfiants			Amende de 7 500 000 euros
Production ou fabrication illicite de		CP, art. 222-35, al. 2	Réclusion criminelle de trente ans
stupéfiants commise en bande organisée			Amende de 7 500 000 euros

1.4.4) Tentative

S'agissant d'un crime, la tentative est punissable (CP, art. 121-4).

1.5) Importation ou exportation illicite de stupéfiants

1.5.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-36 du Code pénal.

Élément matériel

Cette infraction réprime l'importation ou l'exportation de produits stupéfiants, c'est-à-dire le transport matériel de stupéfiants d'un État vers un autre ou d'un territoire vers un autre territoire d'un même État [Définition issue de la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961.].

L'acte d'exportation à partir d'un État est distinct de l'acte d'importation dans un autre État. Ainsi, un individu peut être poursuivi en France pour des faits d'exportation de stupéfiants commis sur son territoire, peu importe qu'il ait déjà été jugé, ou même relaxé, à l'étranger pour des actes d'importation [Cass. crim., 22 novembre 1973.].

Une personne peut être déclarée coupable d'actes d'importation même si elle n'a pas franchi elle-même la frontière avec les produits stupéfiants. Tel est le cas de Français qui se sont rendus aux Pays-Bas où ils ont acheté de l'héroïne qu'ils ont ensuite fait livrer à Strasbourg par un passeur [Cass. crim., 7 avril 2004.].

Le simple fait de revenir d'un pays étranger en possession de vingt grammes de résine de cannabis tombe sous le coup du délit d'importation [Cass. crim., 13 mars 1995.]. De même, l'importation est caractérisée dès lors qu'un individu est pris, sur le territoire français, en possession de stupéfiants en provenance du Maroc, peu importe que les produits soient destinés aux Pays-Bas [Cass. crim., 11 juin 2008.].

La Cour de cassation a jugé que l'importation de stupéfiants est une infraction instantanée qui se commet chaque fois qu'une importation est effectuée [Cass. crim., 5 septembre 1995.]. L'intérêt de considérer cette infraction comme une infraction instantanée réside dans le point de départ de la prescription puisque l'article 706-31 du CPP prévoit un délai de prescription plus long en matière de trafic de stupéfiants.

Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de l'auteur d'importer ou d'exporter des produits qu'il sait de nature stupéfiante.

1.5.2) Circonstances aggravantes

L'infraction d'importation ou d'exportation illicite de stupéfiants est aggravée lorsqu'elle est commise en bande organisée (CP, art. 222-36, al. 2).



La circonstance aggravante de bande organisée se déduit du nombre de réunions préparatoires, des multiples déplacements des individus et de la minutie avec laquelle les opérations ont été mises en place [Cass. crim., 3 avril 1997.].

1.5.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Importation ou exportation illicite de	Délit	CP, art. 222-36, al. 1	Emprisonnement de dix ans
stupéfiants			Amende de 7 500 000 euros
Importation ou exportation illicite de	Crime	CP, art. 222-36, al. 2	Réclusion criminelle de trente ans
stupéfiants commise en bande organisée			Amende de 7 500 000 euros

1.5.4) Tentative

La tentative du délit d'importation et d'exportation de stupéfiants est réprimée par la loi et punie des mêmes peines que l'infraction consommée (CP, art. 222-40).

Lorsqu'il s'agit d'un crime, la tentative est toujours réprimée, la tentative d'importation ou d'exportation illicite de stupéfiants commise en bande organisée est donc réprimée.

1.6) Transport, détention, offre, cession, acquisition ou emploi illicite de stupéfiants

1.6.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-37 alinéa 1 du Code pénal.

Élément matériel

Cette incrimination réprime :

le transport;



L'infraction de transport illicite de stupéfiants ne doit pas être confondue avec celle d'importation ou exportation illicite de stupéfiants (CP, art. 222-36).

Alors que le transport implique le déplacement du produit d'un point A à un point B, l'importation et l'exportation impliquent nécessairement le déplacement d'un État vers un autre.

Les deux infractions ne peuvent être relevées cumulativement.

De la même façon, le porteur de stupéfiants caractérise à la fois l'infraction de transport et de détention.

• la détention. Elle est caractérisée lorsque la personne est trouvée en possession de stupéfiants mais également lorsque les stupéfiants sont découverts à son domicile ou dans sa cellule de prison [S'il est établi que les stupéfiants détenus ne le sont que dans un but de consommation personnelle du détenteur, ce sont les dispositions de l'article L. 3421-1 du Code de la santé publique qui doivent être retenues (Cf. § 1.1).];



L'infraction de détention (CP, art. 222-37, al. 1) ne peut être retenue cumulativement avec l'infraction de cession ou offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle (CP, art. 222-39). En effet, la Cour de cassation estime que les poursuites pour détention font double emploi avec celles de l'article 222-39 dont les éléments matériels englobent les deux. Le fait de détenir des produits stupéfiants pour les céder ou les offrir en vue d'une consommation personnelle fait l'objet d'une seule et même incrimination : celle de l'article 222-39 du CP.

L'infraction de détention et celle de cession, toutes les deux prévues et réprimées par l'article 222-37 du Code pénal, peuvent être retenues cumulativement, à condition qu'il s'agisse d'actes distincts sur le plan matériel (exemple : des pieds de cannabis sont retrouvés au domicile d'un individu auquel il est également reproché de remettre le fruit de ces cultures à son beau-fils pour qu'il les revende [Cass. crim., 10 décembre 2014.]).

Toutefois, le principe « non bis in idem » commande de ne pas relever la détention et la cession lorsque la détention n'est pas matériellement distincte de la cession (exemple : un individu interpellé en flagrance alors qu'il vendait du cannabis).

- l'offre;
- la cession;



L'infraction d'offre ou de cession de stupéfiants (CP, art. 222-37, al. 1) ne doit pas être confondue avec celle de cession ou offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle (CP, art. 222-39).

Si aucun seuil de quantité n'est fixé par le législateur pour l'appréciation de l'infraction, elle sera déterminée en fonction des circonstances de fait.

- l'acquisition;
- l'emploi illicite de stupéfiants.



L'infraction d'emploi illicite de stupéfiants (CP, art. 222-37, al. 1) ne doit pas être confondue avec l'infraction d'usage illicite de stupéfiants (CSP, art. L 3421-1, al. 1). L'usage illicite fait référence à la consommation par un individu (exemple : un jeune est interpellé sur la voie publique fumant un joint) alors que l'emploi illicite concerne l'usage à caractère industriel ou manufacturier d'un produit stupéfiant, en dehors d'un cadre légal (exemple : emploi de substances stupéfiantes pour la fabrication ou la transformation de produits stupéfiants).

Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de l'auteur de transporter, détenir, offrir, céder, acquérir ou employer des produits qu'il sait de nature stupéfiante.

1.6.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Transport, détention, offre, cession, acquisition ou emploi illicite de stupéfiants	Délit	CP, art. 222-37, al. 1	Emprisonnement de dix ans Amende de 7 500 000 euros



1.6.3) Tentative

La tentative de ce délit est punie des mêmes peines (CP, art. 222-40).

1.7) Facilitation de l'usage, se faire délivrer ou délivrer des stupéfiants aux moyens d'une ordonnance fictive ou de complaisance

1.7.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-37 alinéa 2 du Code pénal.

Élément matériel

Cette incrimination réprime le fait :

- de faciliter, par quelque moyen que ce soit, l'usage illicite de stupéfiants.
 - Il s'agit en réalité d'un acte de complicité d'usage de stupéfiants par fourniture de moyens. Toutefois, cette incrimination permet d'appliquer aux auteurs des règles de procédure spécifiques et des sanctions plus sévères que celles qu'autoriseraient les dispositions relatives à la complicité. L'acte ne doit pas être une simple abstention, il faut l'accomplissement d'un acte positif. Toutefois, la Cour de cassation considère que le fait pour le dirigeant d'un établissement ouvert au public de permettre sciemment le trafic et l'usage de stupéfiants dans son établissement constitue le délit prévu à l'article 222-37, alinéa 2 [Cass. crim., 13 décembre 2000.];
- de se faire délivrer des stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance. Cette incrimination vise à réprimer les usagers ;
- de délivrer des stupéfiants sur la présentation de telles ordonnances en connaissant leur caractère fictif ou complaisant.

Cette incrimination vise à réprimer les pharmaciens. La répression du médecin ayant délivré l'ordonnance fictive ou de complaisance ne se fait pas sur le fondement de cette incrimination mais sur le fondement de la facilitation de l'usage.

Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de l'auteur de faciliter l'usage illicite de stupéfiants.

1.7.2) Pénalités

1.7.2) 1 chances			
Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
 Facilitation de l'usage Se faire délivrer des 	Délit	CP, art. 222-37, al. 2	Emprisonnement de dix ans
stupéfiants aux moyens d'une ordonnance fictive ou de complaisance			Amende de 7 500 000 euros
3) Délivrer des stupéfiants aux moyens d'une ordonnance fictive ou de complaisance			

1.7.3) Tentative

La tentative de ce délit est punie des mêmes peines (CP, art. 222-40).

1.8) Blanchiment du produit du trafic de stupéfiants



Il existe, en marge de l'infraction générale de blanchiment prévue par l'article 324-1 du Code pénal [Cf. fiche de documentation n° 23-42 relative au blanchiment.], une incrimination spéciale de blanchiment du produit du trafic de stupéfiants prévue par l'article 222-38 du Code pénal.

Les éléments constitutifs de cette infraction sont identiques à ceux de l'infraction générale de blanchiment. Toutefois, les peines encourues sont plus élevées.



Résultant d'une loi spéciale, la qualification de blanchiment du produit du trafic de stupéfiants doit être préférée à celle de blanchiment à chaque fois que les conditions d'application sont réunies.

1.8.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-38 du Code pénal.

Élément matériel

Condition préalable : existence d'une incrimination principale

Le blanchiment du produit du trafic de stupéfiants étant une infraction de conséquence, il doit au préalable y avoir une infraction qui a procuré à l'auteur un profit direct ou indirect : il doit s'agir de l'une des infractions des articles 222-34 à 222-37 du Code pénal, c'est-à-dire :

- direction ou organisation d'un groupement en lien avec le trafic de stupéfiants (art. 222-34);
- production ou fabrication illicite de stupéfiants (art. 222-35);
- importation ou exportation illicite de stupéfiants (art. 222-36);
- transport, détention, offre, cession, acquisition ou emploi illicite de stupéfiants (art. 222-37, al. 1);
- facilitation de l'usage, se faire délivrer ou délivrer des stupéfiants aux moyens d'une ordonnance fictive ou de complaisance (art. 222-37, al. 2).

Il suffit que l'infraction ait été réalisée, peu importe que l'auteur de l'infraction principale ait été effectivement poursuivi ou puni. De même, peu importe que l'auteur de l'infraction principale soit demeuré inconnu, en fuite ou qu'il bénéficie d'une immunité ou d'une cause d'irresponsabilité.



L'infraction de l'article 222-39 du CP (cession ou offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle) est exclue du champ d'application de l'infraction spéciale de blanchiment du produit du trafic de stupéfiants. Une personne se rendant coupable de blanchiment du produit de cette infraction tomberait donc sous le coup de l'incrimination générale de blanchiment de l'article 324-1 du CP.

Fait matériel propre au blanchiment

L'infraction de blanchiment du produit du trafic de stupéfiants est caractérisée par deux types de comportement :

• le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur de l'infraction principale.

Cela recouvre la notion d'aide ou d'assistance, laquelle doit être interprétée largement car la facilitation peut être faite par tout moyen (exemples : usage de fausses factures ou faux témoignages). Cependant, l'acte de facilitation doit être positif et ne pas être une simple omission ou abstention.

La notion de biens ou revenus provenant de l'infraction principale doit également être entendue largement.

Il n'est pas nécessaire de démontrer un lien entre l'infraction principale et les biens ou revenus sur



lesquels porte la justification mensongère. Dès lors que l'auteur de l'infraction dispose des biens ou revenus pour lesquels il y a une facilitation mensongère, l'élément matériel est constitué et l'auteur de la justification peut être poursuivi ;

• le fait d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de l'infraction principale.

L'acte de blanchiment doit porter sur l'une des opérations. La difficulté principale réside dans la démonstration que l'opération porte sur le produit de l'infraction principale. Exemple: le notaire qui, en régularisant l'acte de vente d'un appartement au profit de la concubine d'un trafiquant en lui conseillant de payer le prix par des virements bancaires internationaux afin de présenter l'opération comme plus transparente, favorise l'achat aux moyens de fonds qu'il sait provenir d'un trafic de stupéfiants. Il avait d'ailleurs l'obligation, en vertu de l'article L. 561-1 du Code monétaire et financier, de porter à la connaissance du procureur de la République l'existence de cette opération qu'il savait illégale.

Élément moral

Il s'agit d'une infraction intentionnelle, elle n'est donc constituée que si la personne suspectée avait connaissance de l'origine frauduleuse des biens ou revenus, même s'il n'est pas nécessaire qu'il ait eu précisément connaissance de tous les détails relatifs à l'infraction principale.

Il suffit donc que la personne suspectée ait connaissance :

- soit que la personne dont elle a facilité la justification mensongère des biens ou revenus ait commis l'une des infractions des articles 222-34 à 222-37 du Code pénal ;
- soit que le bien placé, dissimulé ou converti avec son concours provenait de l'une des infractions des articles 222-34 à 222-37 du Code pénal.

1.8.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Blanchiment du produit du trafic de stupéfiants	Délit	CP, art. 222-38, al. 1	Emprisonnement de dix ans
			Amende de 750 000 euros
			L'amende peut être élevée jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment
		CP, art. 222-38, al. 2	Lorsque le blanchiment porte sur l'un des crimes des articles 222-34, 222-35 et 222-36, al. 2, l'auteur du blanchiment est puni des peines prévues pour le crime dont il a connaissance



La Cour de cassation affirme à de multiples reprises que l'auteur de l'infraction principale peut également être poursuivi et condamné pour l'infraction de blanchiment consécutive à l'infraction qu'il a lui même commise [Cass. crim., 25 juin 2003, 14 janvier 2004 et 20 février 2008.]. Cette jurisprudence propre à l'infraction générale de blanchiment peut être étendue à l'incrimination spéciale de l'article 222-38 du Code pénal.

1.8.3) Tentative

La tentative de ce délit est punie des mêmes peines (CP, art. 222-40).

1.9) Cession ou offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle

1.9.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-39 du Code pénal.

Élément matériel

Pour que l'infraction soit constituée, trois éléments sont indispensables :

- un acte de cession ou d'offre ;
- à une tierce personne ;
- en vue de sa consommation personnelle de produits stupéfiants.

Les contours de l'infraction ne sont pas clairement définis par le législateur. Celle-ci est donc difficile à distinguer de l'infraction d'offre ou de cession de stupéfiants de l'article 222-37, al. 1 du CP. La distinction entre les deux infractions tient essentiellement aux conditions de la constatation, c'est-à-dire aux circonstances de fait, et à un choix de politique criminelle du parquet.

Par exemple, tombe sous le coup de cette incrimination, le revendeur qui, dans la rue, cède des stupéfiants à un toxicomane et propose de vendre « cinq galettes de crack » à un fonctionnaire de police qui cherchait à l'identifier [Cass. crim., 5 juin 1997]. En revanche, la personne qui, ne s'adonnant pas elle-même à la consommation de drogue, fournit régulièrement à plusieurs comparses des stupéfiants, commet le délit de l'article 222-37 et non celui de l'article 222-39 du Code pénal [Cass. crim., 30 octobre 1995.].

Élément moral

L'intention coupable réside dans la volonté de l'auteur de céder ou offrir des produits qu'il sait de nature stupéfiante.

1.9.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise (CP, art. 222-39, al. 2):

- à l'encontre de mineurs ;
- dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ;
- dans les locaux de l'administration;
- lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux.

1.9.3) Pénalités



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Cession ou offre illicite de stupéfiants à une	Délit	CP, art. 222-39, al. 1	Emprisonnement de cinq ans
personne en vue de sa consommation personnelle			Amende de 75 000 euros
Cession ou offre illicite de stupéfiants à une		CP, art. 222-39, al. 2	Emprisonnement de dix ans
personne en vue de sa consommation personnelle avec une circonstance aggravante			Amende de 75 000 euros



L'infraction de cession ou offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle (CP, art. 222-39) ne peut être retenue cumulativement avec l'infraction de détention de stupéfiants (CP, art. 222-37, al. 1). En effet, la Cour de cassation estime que les poursuites pour détention font double emploi avec celles de l'article 222-39 dont les éléments matériels englobent les deux. Le fait de détenir des produits stupéfiants pour les céder ou les offrir en vue d'une consommation personnelle fait l'objet d'une seule et même incrimination : celle de l'article 222-39 du CP [Cass. crim., 22 juin 2005.].

1.9.4) Tentative

La tentative du délit de cession ou offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle est réprimée par la loi et punie des mêmes peines que l'infraction consommée (CP, art. 222-40).

1.10) Non-justification de ressources provenant du trafic de stupéfiants

La non-justification de ressources provenant du trafic de stupéfiants faisait avant l'objet d'une incrimination particulière (ex-article 222-39-1 du Code pénal), punie de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Depuis la loi du 23 janvier 2006, le législateur a unifié le statut d'infractions similaires qui figuraient dans différentes sections du Code pénal en créant un **délit général de non-justification de ressources** provenant de crimes ou délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement (délit communément appelé « NJR » prévu par l'article 321-6 du Code pénal). Toutefois, la spécificité liée au trafic de stupéfiants a été conservée puisque la NJR provenant du trafic de stupéfiants est réprimée par des peines plus sévères (CP, art. 321-6-1).

Cette infraction de non-justification de ressources est d'un intérêt particulier car elle repose sur un renversement de la charge de la preuve destiné à faciliter l'exercice des poursuites. Il suffit, pour être poursuivi et condamné, d'être en relation habituelle avec une ou plusieurs personnes qui, soit se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, soit sont les victimes d'une de ces infractions ET de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de l'origine d'un bien détenu. C'est donc à la personne poursuivie de prouver son innocence et non au parquet d'apporter la preuve de sa culpabilité.

En outre, elle permet de s'attaquer à la délinquance de deux manières distinctes :

- soit, pour rechercher la preuve de l'implication dans un trafic ou dans la commission d'un acte illégal d'un individu dont le train de vie n'est pas en adéquation avec ses revenus déclarés ;
- soit, après avoir identifié une infraction et ses auteurs, pour sanctionner les personnes qui, dans



leur entourage, bénéficient des profits de leur délinquance pour financer leur train de vie.



Le délit de non-justification de ressources ne s'applique pas à l'auteur du fait principal dont les ressources proviennent. Ainsi, l'auteur d'une infraction de trafic de stupéfiants ne peut se voir également poursuivi pour l'infraction de NJR provenant de ce trafic. Toutefois, l'évaluation de son patrimoine sera un élément fondamental dans l'évaluation de l'ampleur du trafic et les peines prononcées.

1.10.1) Éléments constitutifs

(Cf. fiche de documentation n° 23-40 relative au recel et infractions assimilées ou voisines).

1.10.2) Circonstances aggravantes

(Cf. fiche de documentation n° 23-40 relative au recel et infractions assimilées ou voisines).

1.10.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Non-justification de ressources	Délit	CP, art. 321-6	Emprisonnement de trois ans
(incrimination générale)			Amende de 75 000 euros
Non-justification de ressources provenant du		CP, art. 321-6-1, al. 2	Emprisonnement de sept ans
trafic de stupéfiants			Amende de 200 000 euros
Non-justification de ressources provenant du		CP, art. 321-6-1, al. 3	Emprisonnement de dix ans
trafic de stupéfiants lorsque l'infraction principale est commise par un ou plusieurs mineurs			Amende de 300 000 euros

1.10.4) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas prévue par la loi, elle n'est donc pas punissable (CP, art. 121-4).

1.11) Causes d'atténuation ou d'exemption de peines

L'auteur ou le complice de l'une des infractions de trafic de stupéfiants (infractions des articles 222-34 à 222-39 du Code pénal) voit sa peine privative de liberté réduite de moitié [Dans le cas de l'article 222-34, la peine de réclusion criminelle à perpétuité est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle.] si (CP, art. 222-43):

- ayant averti les autorités administratives ou judiciaires ;
- il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.



Par exemple, ne peut bénéficier de ces dispositions, le prévenu qui, ayant servi d'intermédiaire lors de deux livraisons de drogue et s'étant borné à répondre aux questions des enquêteurs après son arrestation, ne peut être considéré comme les ayant avertis de l'existence d'un trafic [Cass. crim., 20 juin 1996.]. De même, pour l'individu qui a fait des révélations sur deux membres de l'entente à laquelle il appartenait mais a, ni évité la réalisation de l'infraction, ni facilité l'arrestation des coupables [Cass. crim., 22 juin 1994.].

La personne qui a tenté de commettre l'une des infractions de trafic de stupéfiants (infractions des articles 222-34 à 222-39 du Code pénal) est exempte de peine si (CP, art. 222-43-1) :

- ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire ;
- elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

2) Procédure dérogatoire

2.1) Procédure dérogatoire propre aux infractions de trafic de stupéfiants

Un régime dérogatoire au droit commun, prévu aux articles 706-26 et suivants du CPP, est applicable à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions de trafic de stupéfiants (infractions des articles 222-34 à 222-40 du Code pénal), c'est-à-dire aux infractions de :

- direction ou organisation d'un groupement en lien avec le trafic de stupéfiants (art. 222-34);
- production ou fabrication illicite de stupéfiants (art. 222-35);
- importation ou exportation illicite de stupéfiants (art. 222-36);
- transport, détention, offre, cession, acquisition ou emploi illicite de stupéfiants (art. 222-37, al. 1);
- facilitation de l'usage, fait de se faire délivrer ou de délivrer des stupéfiants aux moyens d'une ordonnance fictive ou de complaisance (art. 222-37, al. 2);
- blanchiment du produit du trafic de stupéfiants (art. 222-38);
- cession ou offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle (art. 222-39);
- tentative des crimes précités et des délits prévus par les articles 222-36 à 222-39 du Code pénal (art. 222-40).

Ce régime dérogatoire est également applicable à l'infraction d'association de malfaiteurs lorsqu'elle a pour objet la préparation de l'une de ces infractions.

2.1.1) Visites, perquisitions et saisies

Les visites, perquisitions et saisies peuvent être opérées **en dehors des heures légales** (c'est-à-dire entre 21 heures et 6 heures [Cf. fiche de documentation n° 62-45 relative aux perquisitions, fouilles et saisies.]) par un officier de police judiciaire, sans qu'aucune autorisation d'un magistrat ne soit nécessaire (CPP, art. 706-28) :

- pour la recherche et la constatation des infractions de trafic de stupéfiants (infractions des articles 222-34 à 222-40 du CP). La recherche et la constatation de toute autre infraction ne sauraient fonder cette dérogation aux heures légales, à peine de nullité. Toutefois, la visite ou la perquisition peuvent révéler d'autres infractions que celles initialement recherchées, ce qui entraînera l'ouverture d'une procédure incidente;
- uniquement à l'intérieur de locaux où l'on use en société de stupéfiants, ou dans lesquels on fabrique, transforme ou entrepose des stupéfiants. Il ne peut en aucun cas s'agir de locaux d'habitation. Avant d'user de ce pouvoir, l'OPJ devra caractériser ce lieu par des investigations relatées dans un procès-verbal ou un rapport précisant les indices de nature à en déterminer la nature. Lorsqu'il s'agit d'un domicile, la perquisition en dehors des heures légales ne pourra être réalisée que sur autorisation du JLD ou du juge d'instruction (articles 706-89 à 706-93 relatifs au régime dérogatoire applicable à la criminalité et à la délinquance organisées).



Conservation d'échantillons de stupéfiants saisis

Lorsqu'il ordonne la destruction des produits stupéfiants saisis (en vertu de l'article 99-2 du CPP, al. 4), le juge d'instruction doit conserver un échantillon de ces produits afin qu'ils puissent faire l'objet d'une expertise (CPP, art. 706-30-1).

Cette mission peut être confiée à un OPJ agissant sur commission rogatoire du juge d'instruction. Il procède alors à la pesée des substances en présence de la personne qui les détenait ou, à défaut, en présence de deux témoins requis à cet effet, puis procède à leur saisie.

Prescription de l'action publique

La prescription de l'action publique relative aux infractions de trafic de stupéfiants bénéficie d'un régime particulier. Ainsi :

- pour les crimes, elle est de trente ans (contre 20 ans pour les infractions de droit commun CPP, art. 7);
- pour les **délits**, elle est de **vingt ans** (contre 6 ans pour les infractions de droit commun CPP, art. 8).

Procédure dite du « coups d'achat »

Les OPJ et, sous leur responsabilité, les APJ peuvent (CPP, art. 706-32) :

- avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi des faits. À peine de nullité, cette autorisation, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure ;
- acquérir des produits stupéfiants ou, en vue de l'acquisition de produits stupéfiants, mettre à la disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens juridique ou financier, des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation ou de télécommunication ;
- aux seules fins de constater les infractions d'acquisition, d'offre ou de cession de produits stupéfiants visées aux articles 222-37 et 222-39 du CP, d'en identifier les auteurs et complices et d'effectuer les saisies de produit.

À peine de nullité, il ne doit pas s'agir d'une incitation à commettre une infraction. Ainsi, la provocation à l'infraction par un agent de l'autorité publique exonère le prévenu de sa responsabilité pénale lorsqu'elle procède de manoeuvres de nature à déterminer les agissements délictueux portant atteinte au principe de loyauté de la preuve [Cass. crim., 5 mai 1999.].

2.2) Procédure dérogatoire applicable à la criminalité et à la délinquance organisées

La loi du 9 mars 2004 [Loi n° 2004-204 du 09 mars 2004.] crée une procédure dérogatoire au droit commun applicable à la criminalité et à la délinquance organisées.

La loi du 03 juin 2016 [Loi n° 2016-731 du 03 juin 2016] renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement apporte des améliorations dans l'efficacité des investigations judiciaires.

Parmi les infractions concernées par cette procédure, on trouve l'ensemble des crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-40 du Code pénal (CPP, art. 706-73).

Ainsi, les infractions de trafic de stupéfiants, outre leur régime dérogatoire propre, se voient également appliquer le régime dérogatoire applicable à la criminalité et à la délinquance organisées.

Cette procédure fait l'objet d'une étude approfondie dans la fiche de documentation n° 62-38 relative à la procédure applicable au traitement de la criminalité et de la criminalité organisées. On peut citer :

une compétence territoriale étendue à l'ensemble du territoire national en matière de surveillance (CPP, art. 706-80);

- la possibilité d'effectuer des opérations d'infiltration (CPP, art. 706-81 et s.);
- une durée de garde à vue pouvant être prolongée jusqu'à 96 heures (CPP, art. 706-88 et s.);
- des perquisitions, visites et saisies pouvant être opérées en dehors des heures légales (CPP,



art. 706-88 et s.);

- la possibilité d'accéder, à distance et à l'insu de la personne visée, aux correspondances stockées par la voie des communications électroniques accessibles au moyen d'un identifiant informatique (CPP, art. 706-95-1 et s.);
- la possibilité d'utiliser un appareil afin de recueillir les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur, ainsi que les données relatives à la localisation d'un équipement terminal utilisé (CPP, art. 706-95-4);
- la possibilité de sonoriser ou fixer des images de certains lieux ou véhicules (CPP, art. 706-96 et s.);
- la possibilité de mettre en place un dispositif de captation de données informatiques (CPP, art. 706-102-1 et s.).



Le FNOS (fichier national des objectifs en matière de stupéfiants), déployé depuis mai 2013, répertorie les personnes (« objectifs ») faisant l'objet d'investigations judiciaires portant sur les infractions prévues aux articles 222-34 à 222-37 et 222-39 du CP et à l'article L. 5432-1 du CSP.

Il traite les informations saisies par les enquêteurs et les compare avec les fiches contenues dans le FNOS. Il adresse un message électronique aux enquêteurs ayant un objectif commun leur demandant de se rapprocher et de prendre contact avec les magistrats saisis aux fins d'orientation de l'enquête.

Le but de cet outil informatique est de rationaliser et de sécuriser les enquêtes en cours. Il est accessible, à partir du portail judiciaire Intranet, aux OPJ des unités de recherches et des offices spécialisés.